

RECUEIL DES CIRCULAIRES EMISES PAR L'ADII

3^{ème} trimestre 2022



ROYAUME DU MAROC
ADMINISTRATION
DES DOUANES ET
IMPÔTS INDIRECTS



المملكة المغربية
إدارة الجمارك
والضرائب
غير المباشرة



SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES 3^{ÈME} TRIMESTRE 2022

25 circulaires émises se rapportant aux thématiques ci-après :

- Contrôle du commerce extérieur : 04
- Coopération internationale : 02
- Droits et taxes : 08
- Etudes législatives et réglementaires : 01
- Impôts indirects : 02
- Procédures et méthodes : 01
- Régimes économiques en douane : 03
- Régimes particuliers : 04



DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

CONTRÔLE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Circulaire n° 6366/211 du 12/09/2022

Etudes tarifaires. - Institution d'un droit antidumping définitif sur les importations de tapis et autres revêtements de sol en matière textiles à fabrication mécanique originaires de Chine, d'Égypte ou de Jordanie.

Circulaire n° 6362/211 du 07/09/2022

Etudes tarifaires - Maintien provisoire du droit antidumping définitif appliqué aux importations du contreplaqué originaires de Chine.

Circulaire n° 6352/211 du 25/07/2022

Etudes tarifaires - Maintien provisoire du droit antidumping définitif appliqué aux importations du contreplaqué originaires de Chine.

Circulaire n° 6349/211 du 13/07/2022

Etudes tarifaires - Maintien provisoire du droit antidumping définitif appliqué aux importations du Polychlorure du Vinyle originaires de l'Union européenne, du Royaume Uni et du Mexique.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Circulaire n° 6370/222 du 30/09/2022

Accord d'Association Maroc-UE; - Accord entre l'Union européenne (UE) et le Royaume du Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche. - 11ème année de mise en œuvre.

Circulaire n° 6351/221 du 20/07/2022

Entrée en vigueur de l'Accord pour l'Hébergement de l'Unité de Coordination Régionale (UCR) de l'Annexe I de la Convention des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification et son Accord complémentaire, signés à Rabat, respectivement le 19 juillet et 7 décembre 2017.

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

3^{ÈME} TRIMESTRE 2022



DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

DROITS ET TAXES

Circulaire n° 6367/211 du 12/09/2022

Etudes tarifaires. - Prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des panneaux de bois revêtus.

Circulaire n° 6365/232 du 09/09/2022

Classement dans le tarif du droit d'importation des produits dénommés "FORMOLINE L112" et "FORMOLINE L112 EXTRA".

Circulaire n° 6363/232 du 07/09/2022

Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "clayette en verre pour réfrigérateur".

Circulaire n° 6360/232 du 22/08/2022

Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "tapis de voiture en plastique".

Circulaire n° 6357/232 du 11/08/2022

Classement dans le tarif du droit d'importation des produits dénommés ULTRAMAG Mn-13, ULTRAMAG MOLYBDENE, ULTRAMAG KOMBI LEGUMES, ULTRAMAG KOMBI MAIZE, ULTRAMAG KOMBI POTATO, ULTRAMAG KOMBI CEREALS, ULTRAMAG KOMBI OILSEEDS et ULTRAMAG KOMBI SUGAR BEET.

Circulaire n° 6356/232 du 11/08/2022

Classement dans le tarif du droit d'importation des produits dénommés "Pro 3D Printers", "Pro Wash Dry", "Pro cure" et Résines.

Circulaire n° 6355/232 du 11/08/2022

Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Feuille IML".

Circulaire n° 6350/222 du 13/07/2022

Accord de libre-échange Maroc-Association Européenne de Libre Echange-Transposition au SH 2022- Autres modifications de la nomenclature douanière.

ETUDES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Circulaire n° 6347/211 du 06/07/2022

Etudes tarifaires - Redevance pour copie privée.

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

3^{ÈME} TRIMESTRE 2022



DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

IMPÔTS INDIRECTS

Circulaire n° 6358/214 du 11/08/2022

Garantie des métaux précieux - Liste des poinçons de maître agréés par l'Administration.

دورية رقم 6353/214 بتاريخ 08/08/2022
تمديد آجال تسجيل تجار المعادن النفيسة و الأحجار الكريمة و العاديات و الأعمال الفنية لدى مكاتب إدارة الجمارك و الضرائب غير المباشرة.

PROCÉDURES ET MÉTHODES

Circulaire n° 6369/312 du 26/09/2022

Procédures et Méthodes - Généralisation du dédouanement par anticipation des marchandises importées par voies maritime et aérienne.

RÉGIMES ÉCONOMIQUES EN DOUANE

Circulaire n° 6364/313 du 08/09/2022

Régimes économiques en douane – Diw@nati.

Circulaire n° 6354/313 du 10/08/2022

Entrepôt privé banal - Erratum à la circulaire N° 6267/313 du 30/12/2021.

Circulaire n° 6348/313 du 06/07/2022

Régimes Economiques en Douane (RED) – Simplification des procédures.

RÉGIMES PARTICULIERS

Circulaire n° 6368/311 du 14/09/2022

Investissements et Régimes Particuliers : Restrictions quantitatives à l'exportation.

Circulaire n° 6361/311 du 07/09/2022

Investissements et Régimes Particuliers - Importation et exportation des produits halieutiques.

Circulaires n° 6359/311 du 16/08/2022

Investissements et Régimes Particuliers - Restrictions quantitatives à l'importation.

Circulaires n° 6346/210 du 01/07/2022

Régimes particuliers - Application des droits et taxes pour les marchandises acquises sur les plates-formes de commerce électronique.

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

3^{ÈME} TRIMESTRE 2022



CIRCULAIRES PUBLIEES



CONTRÔLE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Rabat, le 12 septembre 2022

CIRCULAIRE N° 6366/211

Objet: - Etudes tarifaires.

- Institution d'un droit antidumping définitif sur les importations de tapis et autres revêtements de sol en matière textiles à fabrication mécanique originaires de Chine, d'Égypte ou de Jordanie.

Ref. : - Circulaire n° 6306/211 du 30 mars 2022.

- Arrêté conjoint de la Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie et du Commerce n° 2242.22 du 16 août 2022 portant application du droit antidumping définitif sur les importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie. (BO n° 7124 du 08 septembre 2022).


Par circulaire visée en référence, le service a été informé de l'application, en sus des droits et taxes en vigueur, d'un droit antidumping provisoire, pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} avril 2022, sur les importations de tapis et autres revêtements de sol en matière textiles à fabrication mécanique originaires de Chine, d'Égypte ou de Jordanie, relevant des positions tarifaires n°s 5701.10.00.10 ; 5701.10.00.90 ; 5701.90.10.00 ; 5701.90.20.00 ; 5701.90.90.00 ; 5702.31.00.00 ; 5702.32.00.00 ; 5702.39.00.00 ; 5702.41.00.00 ; 5702.42.00.00 ; 5702.49.00.10 ; 5702.49.00.90 ; 5702.50.00.10 ; 5702.50.00.20 ; 5702.50.00.91 ; 5702.50.00.99 ; 5702.91.00.00 ; 5702.92.00.00 ; 5702.99.00.10 ; 5702.99.00.90 ; 5703.10.00.10 ; 5703.10.00.91 ; 5703.10.00.99 ; 5703.21.00.10 ; 5703.21.00.91 ; 5703.21.00.99 ; 5703.29.00.10 ; 5703.29.00.91 ; 5703.29.00.99 ; 5703.31.00.10 ; 5703.31.00.91 ; 5703.31.00.99 ; 5703.39.00.10 ; 5703.39.00.91 ; 5703.39.00.99 ; 5703.90.00.10 ; 5703.90.00.91 ; 5703.90.00.92 ; 5703.90.00.99 ; 5704.10.00.00 ; 5704.20.00.00 ; 5704.90.00.00 ; 5705.00.00.10 ; 5705.00.00.50 et 5705.00.00.80.

A présent, le service est informé que l'arrêté conjoint de la Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie et du Commerce, également visé en référence, prévoit l'application, en sus des droits et taxes en vigueur, d'un droit antidumping définitif sur les importations susmentionnées et ce, pour une durée de 5 ans selon le tableau figurant en annexe à la présente circulaire.

En conséquence, le service est invité à procéder à la perception définitive des montants consignés en application de la circulaire n° 6306/211 du 30 mars 2022 et ce, à hauteur du montant du droit antidumping définitif. La différence entre le droit définitif et le droit provisoire est remboursée aux importateurs.

Cette mesure prend effet à compter du 09 septembre 2022.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.


Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects
Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/12-09-22/12h05

www.douane.gov.ma



Rabat, le 07 septembre 2022

CIRCULAIRE N° 6362/211**OBJET :** - Etudes tarifaires.

- Maintien provisoire du droit antidumping définitif appliqué aux importations du contreplaqué originaires de Chine.

REF. : - Circulaire n° 6352/211 du 25 juillet 2022.

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 2241.22 du 16 août 2022, portant maintien provisoire du droit antidumping sur les importations de contreplaqué originaires de Chine.

Par circulaire visée en référence, le service a été informé du maintien provisoire de la mesure antidumping sur les importations de contreplaqué originaires de Chine, moyennant l'application d'un droit antidumping au taux de 25%, sous forme de consignation en attendant les résultats de l'enquête de réexamen.

A ce propos et en complément, il est porté à la connaissance du service que l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 2241.22 du 16 août 2022, instituant cette mesure a été publié au Bulletin Officiel n° 7121 du 29 août 2022.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/07-08-22/16h15

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الإقتصادي: 080100 7000

الفاكس: +212 537 71 78 15/14

veille ARTEMIS

www.artemis.ma

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000

Fax : +212 537 71 78 14/15



Rabat, le 25 Juillet 2022

CIRCULAIRE N° 6352/211**OBJET :** - Etudes tarifaires.

- Maintien provisoire du droit antidumping définitif appliqué aux importations du contreplaqué originaires de Chine.

REF. : - Circulaire n°5830/211 du 27 juillet 2018.

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique, en cours de publication, portant maintien provisoire du droit antidumping sur les importations de contreplaqué originaires de Chine.

Par circulaire ci-dessus référencée, le service a été informé de l'application, à titre définitif, du droit antidumping appliqué aux importations de contreplaqué originaires de Chine.

A présent, l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et de la Ministre de l'Economie et des Finances, également visé en référence, prévoit le maintien provisoire du droit antidumping définitif appliqué aux importations du contreplaqué originaires de Chine à hauteur d'un taux de 25%. Ce droit sera maintenu sous forme de consignation en attendant les résultats de l'enquête de réexamen de la mesure antidumping.

Par conséquent et jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, les montants perçus au titre de ce droit et de la part de la TVA qui lui est applicable, seront consignés auprès des receveurs des douanes.

Cette mesure prend effet à compter du 27 juillet 2022.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/25-07-22/15h25

www.douane.gov.ma

veille ARTEMIS
www.artemis.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الإقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14 • البريد الإلكتروني: adii@douane.gov.ma

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000



Rabat, le 13 Juillet 2022

CIRCULAIRE N° 6349/211**OBJET** : - Etudes tarifaires.

- Maintien provisoire du droit antidumping définitif appliqué aux importations du Polychlorure du Vinyle originaires de l'Union européenne, du Royaume Uni et du Mexique.

REF. : - Circulaire n° 5699/211 du 13 juillet 2017.

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et de la Ministre de l'Economie et des Finances, en cours de publication, portant maintien provisoire du droit antidumping définitif appliqué aux importations du Polychlorure de Vinyle originaires de l'Union européenne, du Royaume Uni et du Mexique.

Par circulaire ci-dessus référencée, le service a été informé de l'application, à titre définitif, d'un droit antidumping sur les importations du Polychlorure du Vinyle (PVC) originaires de l'Union européenne et du Mexique pour une durée de 5 ans à compter du 14 juillet 2017.

A présent, l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et de la Ministre de l'Economie et des Finances, également visé en référence, prévoit le maintien provisoire du droit antidumping définitif appliqué aux importations du Polychlorure de Vinyle originaires de l'Union européenne, du Royaume Uni et du Mexique à hauteur d'un taux unique de 10% ad-valorem pour tous les exportateurs. Ce droit sera maintenu sous forme de consignation en attendant les résultats de l'enquête de réexamen de la mesure antidumping.

Par conséquent et jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, les montants perçus au titre de ce droit et de la part de la TVA qui lui est applicable, seront consignés auprès des receveurs des douanes.

Cette mesure prend effet à compter du 13 juillet 2022.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/13-07-22/14h10

www.douane.gov.ma



COOPÉRATION INTERNATIONALE



Rabat, le 30 septembre 2022

CIRCULAIRE N° 6370/222

- OBJET** :
- Accord d'Association Maroc-UE.
 - Accord entre l'Union européenne (UE) et le Royaume du Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche.
 - 11^{ème} année de mise en œuvre.
- REFER** :
- Circulaire de base n° 5342/222 du 28 septembre 2012.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord cité en objet, le service trouvera ci-joint les taux préférentiels, tels qu'actualisés pour la période allant du **1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023**, relatifs à la **Liste 3** des produits non libéralisés bénéficiant de réductions tarifaires dans le cadre de contingents et soumis, hors contingents, au DI du droit commun.

Toute difficulté d'application de la présente sera communiquée à l'Administration Centrale sous le timbre ci-dessus.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/30-09-22/12h00

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الإقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14 • البريد الإلكتروني: adii@douane.gov.ma

veille ARTEMIS
www.artemis.ma
Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15 • E-mail : adii@douane.gov.ma

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

3^{ÈME} TRIMESTRE 2022



DROITS ET TAXES



Rabat, le 12 septembre 2022

CIRCULAIRE N° 6367/211**OBJET :** - Etudes tarifaires.

- Prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des panneaux de bois revêtus.

REF. : - Circulaire n° 5968/211 du 19 septembre 2019.

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et de la Ministre de l'Economie et des Finances n°2287.22 du 26 août 2022, portant prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des panneaux de bois revêtus (BO n° 7123 du 05 septembre 2022).

Par circulaire ci-dessus référencée, le service a été informé de l'application d'une mesure de sauvegarde, sous forme d'un droit additionnel de 1,6 dirhams par kilogramme, sur les importations des panneaux de bois revêtus relevant des positions tarifaires n^{os} 4010.11.20.11 ; 4410.11.20.19 ; 4410.11.20.90 ; 4410.11.30.11 ; 4410.11.30.19 ; 4410.11.30.90 ; 4410.19.92.11 ; 4410.19.92.19 ; 4410.19.92.90 ; 4410.19.93.11 ; 4410.19.93.19 et 4410.19.93.90 et ce, pour une durée de trois (03) ans à compter du 20 septembre 2019.

A présent, l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et de la Ministre de l'Economie et des Finances, visé en référence et publié au bulletin officiel, prévoit la prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des panneaux de bois revêtus relevant des positions tarifaires n^{os} 4410.11.20.90 ; 4410.11.30.90 ; 4410.19.92.90 ; 4410.19.93.90 jusqu'au 19 septembre 2025. Le droit additionnel sera libéralisé conformément au calendrier repris à l'annexe 1 jointe à la présente circulaire.

Toutefois, ce droit additionnel ne s'applique pas :

- Aux importations des panneaux de bois revêtus dans la limite des contingents annuels prévus au tableau figurant à l'annexe 1 à la présente circulaire.
- Aux importations de panneaux de bois revêtus originaires de l'un des pays spécifiés à l'annexe 2 à la présente circulaire.

Cette mesure prend effet à compter du 20 septembre 2022.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/12-09-22/12h20

www.douane.gov.ma



Rabat, le 09/09/2022

CIRCULAIRE N° 6365/232

OBJET : Classement dans le tarif du droit d'importation des produits dénommés "FORMOLINE L112" et "FORMOLINE L112 EXTRA".

REFER : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation des produits dénommés "FORMOLINE L112" et "FORMOLINE L112 EXTRA".

Description et utilisation :

Il s'agit de préparations présentées sous forme de comprimés conditionnés dans des boîtes de 40, 60, 80 ou 120. Ces préparations sont à base de "spécification L112 du β-1,4-polymère de D-glucosamine et N-acétyl-D-glucosamine" extrait de la carapace de crustacés, additionné de cellulose végétale, de vitamine C, d'acide tartrique ainsi que d'autres substances auxiliaires.

Le FORMOLINE est un capteur de graisses utilisé pour combattre l'obésité ou le surpoids et pour réduire l'absorption des calories provenant des graisses alimentaires.

Classement :

De ce qui précède, les produits dénommés "FORMOLINE L112" et "FORMOLINE L112 EXTRA" sont des préparations alimentaires classées par application des RGI 1 et 6 à la sous-position 2106.90 du Système harmonisé, rubrique 2106.90.90.98 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/12-09-22/11h25

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14 • البريد الإلكتروني: adii@douane.gov.ma

veille Avenue Anakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
www.artemis.ma

Rabat, le 07/09/2022

CIRCULAIRE N° 6363/232

OBJET : Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "clayette en verre pour réfrigérateur".

REFER : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "clayette en verre pour réfrigérateur".

Description et utilisation

Il s'agit de plaques en verre trempé portant la référence DP NV GL/429912560900 présentées sous forme rectangulaire d'une dimension de 62,7cm x 36,3 cm.

Ces plaques dites "clayettes" dont les baguettes de protection latérales seront fixées localement, sont des étagères amovibles pour le rangement des aliments dans les réfrigérateurs et permettent d'éviter tout écoulement des liquides.

Classement :

De ce qui précède, le produit dénommé "clayette en verre pour réfrigérateur" est classé, par application des RGI 1 et 6, à la sous-position 7007.19 du Système harmonisé, rubrique 7007.19.30.00 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/07-08-22/16h20

Rabat, le 07/09/2022

CIRCULAIRE N° 6363/232

OBJET : Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "clayette en verre pour réfrigérateur".

REFER : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "clayette en verre pour réfrigérateur".

Description et utilisation

Il s'agit de plaques en verre trempé portant la référence DP NV GL/429912560900 présentées sous forme rectangulaire d'une dimension de 62,7cm x 36,3 cm.

Ces plaques dites "clayettes" dont les baguettes de protection latérales seront fixées localement, sont des étagères amovibles pour le rangement des aliments dans les réfrigérateurs et permettent d'éviter tout écoulement des liquides.

Classement :

De ce qui précède, le produit dénommé "clayette en verre pour réfrigérateur" est classé, par application des RGI 1 et 6, à la sous-position 7007.19 du Système harmonisé, rubrique 7007.19.30.00 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/07-08-22/16h20



Rabat, le 11/08/2022

CIRCULAIRE N° 6357/232

OBJET : Classement dans le tarif du droit d'importation des produits dénommés ULTRAMAG Mn-13, ULTRAMAG MOLYBDENE, ULTRAMAG KOMBI LEGUMES, ULTRAMAG KOMBI MAIZE, ULTRAMAG KOMBI POTATO, ULTRAMAG KOMBI CEREALS, ULTRAMAG KOMBI OILSEEDS et ULTRAMAG KOMBI SUGAR BEET.

REFER : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation des produits dénommés ULTRAMAG Mn-13, ULTRAMAG MOLYBDENE, ULTRAMAG KOMBI LEGUMES, ULTRAMAG KOMBI MAIZE, ULTRAMAG KOMBI POTATO, ULTRAMAG KOMBI CEREALS, ULTRAMAG KOMBI OILSEEDS et ULTRAMAG KOMBI SUGAR BEET.

Descriptions et utilisations :

Il s'agit de produits utilisés dans l'agriculture, conditionnés dans des bidons en plastiques pour la vente au détail détaillés comme suit :

1. **"ULTRAMAG Mn-13"**

Il s'agit d'une préparation à base de Manganèse sous forme chélatée, présentée sous forme de micro-granulés cristallins solubles dans l'eau pour application foliaire. Elle est utilisée pour combler le déficit en manganèse essentiel pour la photosynthèse et la formation de chlorophylle et aussi pour l'accumulation du sucre.

2. **" ULTRAMAG MOLYBDENE"**

Il s'agit d'une préparation sous forme de liquide concentré pour application foliaire à base de molybdène et d'azote. Elle est utilisée pour combler le déficit en molybdène qui intervient dans le processus métabolique de l'azote et influence la conversion du phosphore et la photosynthèse.

3. **" ULTRAMAG KOMBI LEGUMES"**

Il s'agit d'une préparation sous forme de liquide concentré pour application foliaire composée d'un ensemble d'oligoéléments (Bore, cuivre, Fer, Manganèse, zinc, etc.). Elle est utilisée pour augmenter la teneur en protéines de la plante et améliorer le rendement des cultures et les propriétés gustatives.

4. "ULTRAMAG KOMBI MAIZE"

Il s'agit d'une préparation sous forme liquide concentré pour application foliaire. Elle est composée d'un ensemble d'oligoéléments sous forme chélatée (Bore, cuivre, Fer, Manganèse, zinc, etc.) qui répondent aux besoins nutritionnels du maïs.

5. "ULTRAMAG KOMBI POTATO"

Il s'agit d'une préparation sous forme de liquide concentré pour application foliaire. Elle contient un ensemble d'oligoéléments (Bore, cuivre, Fer, Manganèse, zinc, etc.) pour répondre aux besoins en nutriments de la pomme de terre et améliorer son immunité.

6. "ULTRAMAG KOMBI CEREALS"

Il s'agit d'une préparation sous forme de liquide concentré pour application foliaire. Elle est composée d'un ensemble d'oligoéléments sous forme chélatée (Bore, cuivre, Fer, Manganèse, zinc, etc.) pour une meilleure assimilation par les organes aériens des plantes des céréales.

7. "ULTRAMAG KOMBI OILSEEDS"

Il s'agit d'une préparation sous forme de liquide concentré pour application foliaire. Elle est composée d'un ensemble d'oligoéléments sous forme chélatée (Bore, cuivre, Fer, Manganèse, zinc, etc.) qui augmentent le rendement et la résistance de la plante aux maladies et améliore la qualité des semences.

8. "ULTRAMAG KOMBI SUGAR BEET"

Il s'agit d'une préparation sous forme de liquide concentré pour application foliaire. Elle contient un ensemble d'oligoéléments sous forme chélatée (Bore, cuivre, Fer, Manganèse, zinc, etc.) qui augmentent la teneur en sucre des racines et améliorent l'immunité de la plante.

Classement :

De par leurs compositions (Cf. tableau en annexe ci-jointe), leurs utilisations principales et leurs modes de conditionnement, les produits en question ne constituent pas des engrais au sens du chapitre 31, mais plutôt des préparations au sens du chapitre 38, classées par application des RGI 1 et 6 à la sous-position 3824.99 du Système harmonisé, rubrique 3824.99.00.91 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/12-08-22/08h50

www.douane.gov.ma

شارع التحليل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 57 90 00 / +212 537 71 78 00 • الرقم الإقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000



Rabat, le 11/08/2022

CIRCULAIRE N°6356/232

OBJET : Classement dans le tarif du droit d'importation des produits dénommés "Pro 3D Printers" ; "Pro Wash Dry" ; "Pro cure" et Résines.

REFER : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation des produits dénommés "Pro 3D Printers" ; "Pro Wash Dry" ; "Pro cure" et Résines.

Descriptions et utilisations :**1. Les imprimantes 3D**

❖ "Pro 3D Printers"

Il s'agit d'une imprimante 3D à résine, utilisée en dentisterie et dotée d'un logiciel d'aperçu avant impression qui permet d'imprimer des arcades dentaires.

❖ "Pro 95"

Il s'agit d'une imprimante 3D à résine utilisée en dentisterie et dotée d'un plateau de fabrication, d'un projecteur et équipée d'un écran tactile 7 pouces ainsi qu'un logiciel avec des profils prédéfinis pour chaque type de résine.

❖ "Pro 55"

Il s'agit d'une imprimante 3D à résine, utilisée en dentisterie pour les travaux de couronnes temporaires et définitives et les prothèses hybrides.

2. "Pro Wash/Dry"

Il s'agit d'un système de lavage et de séchage automatisé conçu pour faciliter le nettoyage des pièces obtenues par impression 3D.

Le Pro Wash/Dry utilise les jets mécaniques pour laver les pièces 3D en résine à l'aide d'un moteur et d'une hélice qui permettent de distribuer l'alcool de manière homogène sur les pièces à nettoyer.

3. "Pro cure"

Il s'agit d'une chambre de post-traitement à convection contrôlée par capteur qui permet un durcissement rapide et complet. Ce dispositif permet la polymérisation des impressions 3D afin d'optimiser leurs propriétés mécaniques et ce, grâce à un traitement numérique par lumières LED de haute puissance.

4. Les résines

Elles sont utilisées pour la fabrication par impression 3D des bridges, des prothèses partielles amovibles et des couronnes. Elles sont composées, essentiellement, selon les références, d'une mixture des esters d'acide méthacrylique, de photoinitiateurs, de pigments et d'additifs.

Classement :

De ce qui précède, les produits décrits ci-dessus sont classés par application des RGI 1 et 6 comme suit :

1. Les imprimantes 3D à la sous-position 8485.20 du Système harmonisé, rubrique 8485.20.00.00 du tarif du droit d'importation.
2. Le "Pro Wash/Dry" à la sous-position 8479.89 du Système harmonisé, rubrique 8479.89.70.00 du tarif du droit d'importation.
3. Le "Pro cure" à la sous-position 8514.40 du Système harmonisé, rubrique 8514.40.00.00 du tarif du droit d'importation.
4. Les résines à la sous-position 3906.10 du Système harmonisé rubrique 3906.10.10.00 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/11-08-22/11h05



Rabat, le 11 août 2022

CIRCULAIRE N° 6355/232**OBJET:** Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Feuille IML".**REFER:** Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Feuille IML".

Description et utilisation:

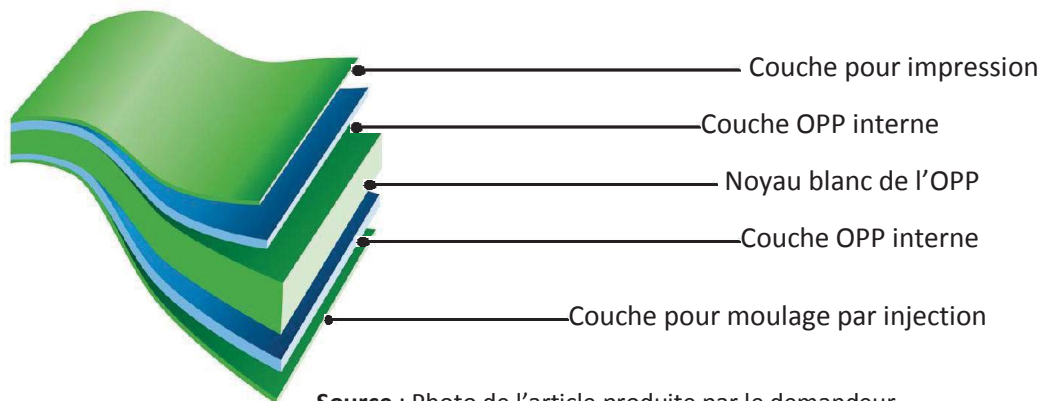
Il s'agit d'un film en polypropylène transparent non imprimé pour l'étiquetage dans le moule appelé "In-Mould Labelling (IML)". Ce film en polypropylène bi-orienté (BOPP) est présenté sous forme de rouleaux, de différentes épaisseurs utilisés dans la fabrication des étiquettes des produits alimentaires.

Il est constitué d'un noyau blanc en polypropylène enfermé entre deux couches internes de polypropylène orienté (OPP). Ces dernières sont recouvertes de deux couches externes, la surface supérieure pour l'impression et la surface inférieure pour le moulage par injection.

Le film en polypropylène est fabriqué à partir de granulés ou de poudre thermoplastique par l'extrusion en filière plate.

L'étiquetage dans le moule est un procédé qui fusionne l'étiquette et l'emballage durant le processus de moulage par injection ou par soufflage.

Après impression, l'étiquette est placée dans le moule juste avant son incorporation dans le matériel d'emballage.

**Source :** Photo de l'article produite par le demandeur.

Classement :

De ce qui précède, l'article considéré est classé, par application des RGI 1 et 6, à la sous-position 3920.20 du Système harmonisé, rubrique 3920.20.10.19 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/11-08-22/15h00

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 57 90 00 / +212 537 71 78 00 • الرقم الإقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
www.artemis.ma

Rabat, le 13 juillet 2022.

CIRCULAIRE N° 6350/222

OBJET : Accord de libre-échange Maroc-Association Européenne de Libre Echange.

- Transposition au SH 2022.
- Autres modifications de la nomenclature douanière.

REF. :

- Loi de Finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022.
- Circulaire de base de l'Accord n° 4616/222 du 15 février 2000.
- Circulaires n° 6255/210 et n° 6260/232 des 24 et 30 décembre 2021.
- Circulaire n° 6327/232 du 23 mai 2022.

Par circulaires n° 6255/210, n° 6260/232 et n° 6327/232 citées en référence, le service a été informé que des modifications ont été apportées à la nomenclature du tarif du droit d'importation, à compter du 1^{er} janvier 2021.

En conséquence, les listes des produits concernés à l'importation par l'Accord visé en objet sont mises à jour.

Ainsi, le service trouvera ci-joint les listes énumérées ci-après, dûment actualisées :

- Produits entièrement libéralisés :
 - **Annexe I – Listes 1, 2, 3 et 4;**
 - **Annexe II – Liste 2 Table 1 (dont certains produits avec limitation quantitative) et Table 2;**
 - **Annexe III – Listes 1, 2, 3 et 4 ;**
- Poissons et produits de la mer dont le démantèlement du DI est arrivé à terme, soit à 2,5% :
Annexe III –Listes 5 et 6.
- Produits agricoles transformés pour lesquels seul l'élément industriel est exonéré du DI :
Annexe II – Liste 1 Tables 1 et 2.
- Produits agricoles originaires de la Suisse et du Liechtenstein bénéficiant de préférences tarifaires avec ou sans limitations quantitatives : **Annexe V –Liste 1.**
- Produits industriels usagés exclus du démantèlement tarifaire et soumis au régime du droit commun : **Annexe I – Liste 5.**

Toute difficulté d'application de la présente sera communiquée à l'Administration Centrale sous le timbre ci-dessus.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/13-07-22/16h35

www.douane.gov.ma



ETUDES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Rabat, le 06 Juillet 2022

CIRCULAIRE N° 6347/211

Objet : - Etudes tarifaires.

- Redevance pour copie privée.

Réf. : - Loi n°79-12 complétant la loi n°2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

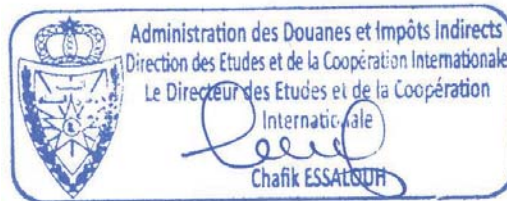
- Décret n°2-17-400 du 10 août 2017 (Bulletin Officiel du 07 septembre 2017) modifiant le décret n°2-15-646 du 15 février 2016 pris pour l'application des articles n°59-5, 59-7 et 59-8 de la loi n°2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

- Circulaires n°5695/212 du 21/06/2017, telle que modifiée et complétée par les circulaires n°5725/212 du 05/12/2017, n°5876/212 du 16/11/2018 et n°5975/212 du 16/10/2019.

Par correspondance n°01146 datée du 20 juin 2022, le Bureau Marocain du Droit d'Auteur (BMDA) a communiqué à cette administration, la liste actualisée des agents habilités à viser les déclarations des marchandises importées soumises à la redevance pour copie privée reprenant les spécimens de leurs cachets et de leurs signatures.

Aussi, le service trouvera ci-joint, la liste des personnes autorisées en remplacement de celle annexée à la circulaire n°5975/212 du 16 octobre 2019.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/06-07-22/15h20

www.douane.gov.ma

080100 7000 • الرقم الإقتصادي: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الهاتف: +212 537 71 78 15/14 • الفاكس: 080100 7000

veille Artemis
www.artemis.ma
Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15



IMPÔTS INDIRECTS

Rabat, le 11 Août 2022

CIRCULAIRE N° 6358/214

OBJET : Garantie des métaux précieux.

- Liste des poinçons de maître agréés par l'Administration.

REFER : - Circulaire n° 5996/214 du 25/12/2019 relative aux modalités d'agrément et d'apposition du poinçon de maître.

- Circulaire n° 6199/214 du 20/05/2021.

Par circulaire visée en référence, le service a été informé des modalités d'agrément du poinçon de maître par cette Administration, permettant aux opérateurs du secteur de la bijouterie-joaillerie, d'apposer un signe distinctif sous forme d'un poinçon sur les ouvrages qu'ils produisent.

A présent, le service est informé que la liste des poinçons de maître agréés par l'administration objet de la circulaire n° 6199/214, également visée en référence, est complétée par l'ajout du poinçon d'un opérateur remplissant les conditions requises, repris en annexe ci-jointe.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.


Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects
Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/11-08-22/16h30

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الإقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

veille Avenue Anakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
www.arteditions.ma



PROCÉDURES ET MÉTHODES

Rabat, le 26/09/2022

CIRCULAIRE N° 6369/312

Objet : Procédures et Méthodes

Généralisation du dédouanement par anticipation des marchandises importées par voies maritime et aérienne.

Réf. : - Article 66 du code des douanes et impôts indirects.

- Arrêté de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 1640-22 du 20 juin 2022 modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1318-77 du 31 octobre 1977.

L'anticipation des formalités de dédouanement constitue un levier essentiel pour la réduction du délai de dédouanement des marchandises importées.

A ce titre, l'article 66 du code des douanes et impôts indirects (CDII) prévoit la possibilité de dépôt de la déclaration en détail avant l'arrivée de la marchandise, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Pour favoriser cette démarche, les articles 49 et 57 du CDII, tels qu'amendés en 2012 et mis en application par arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3414-12 du 15 kaada 1433 (2 octobre 2012), prévoient l'obligation de dépôt de la déclaration sommaire avant l'arrivée de la marchandise au bureau d'importation.

Par ailleurs, l'arrêté du ministre des finances n° 1318-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) a été amendé par arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1640-22 du 20/06/2022 pour permettre la généralisation de la déclaration en détail par anticipation sans autorisation préalable.

La présente circulaire a pour objet de définir les règles devant régir la procédure de dédouanement par anticipation.

I. Enregistrement de la déclaration en détail par anticipation

La déclaration en détail peut être enregistrée sur le système BADR avant l'arrivée de la marchandise, sans autorisation préalable, à condition, pour les marchandises importées par voies maritime ou aérienne, de pré-apurer un lot d'une déclaration sommaire enregistrée.

Pour ce type d'opérations, le déclarant doit cocher la case « Par anticipation » prévue à cet effet sur le système BADR.

II. Conséquence de l'enregistrement de la déclaration en détail par anticipation

En vertu de l'article 79 - 1° du CDII, les déclarations déposées par anticipation ne prennent effet, avec toutes les conséquences attachées à l'enregistrement, qu'au jour de l'arrivée des marchandises.

En application de ce principe, les déclarations en détail enregistrées avant l'arrivée des marchandises et les suites engendrées par leur enregistrement, y compris la mainlevée, ne prennent effet qu'à partir de la date de l'arrivée des marchandises.

Il en découle ce qui suit :

1. Droits et taxes applicables

Sans préjudice des dispositions de l'article 13 du CDII, relatives à la clause transitoire, les droits et taxes à percevoir sur les marchandises importées déclarées par anticipation sont ceux en vigueur à la date d'arrivée desdites marchandises, qui correspond, pour les importations par voie maritime, à la date d'accostage du navire.

Par ailleurs, en cas de baisse des taux entre la date d'enregistrement de la déclaration en détail par anticipation et celle de l'arrivée de la marchandise, le déclarant peut bénéficier, sur sa demande, de l'application du tarif le plus favorable (article 90 du CDII).

2. Rectification de la déclaration en détail

Les déclarations en détail enregistrées par anticipation peuvent être rectifiées, sans suites contentieuses, tant que la marchandise n'est pas encore arrivée sur le territoire assujetti.

Après l'arrivée de la marchandise, la rectification de la déclaration en détail peut être autorisée aux conditions de l'article n° 78-2 du CDII.

3. Annulation de la déclaration en détail

Les déclarations en détail enregistrées par anticipation peuvent être annulées dans les cas ci-après :

- A la demande du déclarant, dans les conditions fixées par l'article 78 bis du CDII ;
- D'office, pour les déclarations enregistrées et qui n'ont reçu aucune suite à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours, calculé à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en détail correspondante (article 78 ter du CDII).

4. Initiation du contrôle

Le contrôle de la déclaration en détail est initié automatiquement dès enregistrement de la déclaration en détail. Le mode de contrôle décidé et l'inspecteur côté sont affichés aussi bien au service qu'au déclarant.

III. Contrôle douanier et attribution de la mainlevée

• Circuit vert

La mainlevée est automatiquement attribuée sous réserve, le cas échéant, du paiement ou de la garantie des droits et taxes et/ou de l'accomplissement des formalités liées aux réglementations particulières.

• Circuit Orange

Après contrôle documentaire et à défaut d'anomalie constatée, la mainlevée est délivrée sous réserve, le cas échéant, du paiement ou de la garantie des droits et taxes et/ou de l'accomplissement des formalités liées aux réglementations particulières.

Pour ces deux modes de contrôle, l'opérateur peut procéder à l'enlèvement de la marchandise dès son arrivée, après prise en charge des réserves émises, le cas échéant.

- **Circuit rouge**

Les formalités de contrôle documentaire, de liquidation et de paiement ou garantie des droits et taxes sont effectuées en attente de l'arrivée de la marchandise pour l'accomplissement des formalités de visite physique et celles liées aux réglementations particulières, le cas échéant.

A l'issue de cette opération, la mainlevée est attribuée sous réserve, le cas échéant, du paiement ou de la garantie des droits et taxes et/ou de l'accomplissement des formalités liées aux réglementations particulières.

Dans tous les cas de figure, le service gardera la latitude de re-sélectionner les déclarations en question vers un circuit de contrôle plus renforcé.

Pour garantir la réussite de cette mesure, les transporteurs maritimes et aériens sont invités à veiller au respect strict des délais réglementaires de dépôt des déclarations sommaires et à délivrer, le cas échéant, les bons à délivrer par anticipation.

Le non-respect des délais précités exposera les opérateurs défaillants aux suites contentieuses en vigueur.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration sous le timbre de la présente.


Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects
Nabyl LAKHDAR



RÉGIMES ÉCONOMIQUES EN DOUANE



Rabat, le 10/08/2022

Circulaire n° 6354/313

Erratum à la circulaire N° 6267/313 du 30/12/2021

Objet : Entrepôt privé banal.**Réf. :** Circulaire n° 6267/313 du 30/12/2021.

Suite à la diffusion de la circulaire n° 6267/313 du 30/12/2021 citée en référence relative au régime de l'entrepôt privé banal (EPB), il s'est avéré que les codes régimes 076 et 049 octroyés respectivement aux régimes de l'exportation et de la mise à la consommation en suite d'entrepôt privé banal, étaient utilisés auparavant pour d'autres régimes avant leur annulation.

C'est pourquoi, il a paru nécessaire d'apporter des modifications au niveau de la codification de ces deux nouveaux régimes, comme suit :

- Exportation en suite d'entrepôt privé banal : retenir le code régime 753 au lieu du code régime 076 ;
- Mise à la consommation en suite d'entrepôt privé banal : retenir le code régime 470 au lieu du code régime 049.

Par ailleurs, il est à noter qu'en cas de régularisation des comptes d'entrepôt privé banal par exportation vers les zones d'accélération industrielle, il y a lieu d'utiliser le code régime 764 « exportation en suite d'entrepôt vers les zones franches ».

Sont modifiés et complétés, en conséquence, les termes de la circulaire n° 6267/313 du 30/12/2021 ainsi que la liste de codification des régimes douaniers annexée à la circulaire n° 6047/312 du 20/05/2020.


Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects
Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/10-08-22/15h05

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الإقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
www.douane.gov.ma • Fax: +212 537 71 78 14/15

Rabat, le 06/07/2022

CIRCULAIRE N° 6348/313

Objet : Régimes Economiques en Douane (RED) – Simplification des procédures.

Réf. : Circulaire n° 6164/313 du 09/02/2021.

La circulaire visée en référence a prescrit la suppression d'un lot d'autorisations préalables spécifiques pour le bénéfice de certains régimes économiques en douane.

Poursuivant cet effort, il a été décidé d'élargir cette mesure aux autorisations préalables relatives aux opérations objet du tableau joint en annexe I. Ce tableau indique également les conditions de réalisation de ces opérations.

Le tableau en annexe II reprend les opérations pour lesquelles des autorisations préalables délivrées par l'administration demeurent maintenues, selon la procédure en vigueur.

Par ailleurs et compte tenu des difficultés d'application signalées par le service, il a été décidé de rétablir l'autorisation préalable pour le bénéfice du régime 241 "transformation sous douane-Importation fractionnée" et ce, en attendant la mise en service de la déclaration globale.

Sont complétés et modifiés en conséquence, les termes de la circulaire sus référencée.

Toute difficulté d'application sera signalée, sous le timbre de la présente, au service central chargé des Régimes Economiques en Douane.


Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects
Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/06-07-22/17h00

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الإقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15



RÉGIMES PARTICULIERS



Administration des Douanes
et Impôts Indirects



إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة
+ . C O O : X : O + I + A E U . I E I A
E O X . F I E O : O O E A I

Rabat, le 14 septembre 2022

CIRCULAIRE N°6368/311

Objet : - Investissements et Régimes Particuliers.
- Restrictions quantitatives à l'exportation.

Réf. :- Circulaire 6259/311 du 29/12/2021.

Par circulaire citée en référence, l'exportation des pois chiches relevant des positions tarifaires 0713.20.90.10 et 0713.20.90.90, a été soumise à licence d'exportation et ce, jusqu'au 27/06/2022.

A présent, le service est informé que la mesure précitée est adoptée à titre permanent, et ce suite à la publication au Bulletin Officiel n°7121 du 29/08/2022 de l'arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce n°2256-22 du 25/08/2022 complétant l'arrêté n°1308-94 du 19/04/1994 fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/14-09-22/11h50

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 57 90 00 / +212 537 71 78 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

veille ARTEMIS
www.artemis.ma Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15



Rabat, le 07 septembre 2022

CIRCULAIRE N° 6361/311

Objet : - Investissements et Régimes Particuliers.
- Importation et exportation des produits halieutiques.

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions découlant de la loi n°15-12 du 12/5/2014 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), du décret n°2-17-455 du 26/4/2018 pris pour l'application de certaines de ses dispositions et de l'arrêté n°691-21 du 03/1/2022 relatif aux documents attestant de la légalité des captures à l'importation et à l'exportation des produits halieutiques et après concertation avec le département de la pêche maritime, le service est invité à soumettre, selon les modalités ci-après, l'importation et l'exportation des produits halieutiques, dont la liste est reprise en annexe I, sous quelque régime que ce soit, à la présentation d'un certificat attestant qu'il n'est pas issu d'une pêche INN.

Importation des produits halieutiques :

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n°15-12 du 12/5/2014 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), l'importation des produits halieutiques issus de la pêche INN est interdite.

A cet effet, tout produit halieutique importé doit être accompagné d'un certificat attestant qu'il n'est pas issu d'une pêche INN.

La mise en œuvre de cette disposition est reportée jusqu'à l'achèvement du processus de notification afférent aux autorités publiques de l'Etat de pavillon étranger habilités à valider le certificat sus-indiqué. Les délais relatifs audit processus seront communiqués par le département de la pêche maritime.

Réexportation des produits halieutiques déjà importés :

Toute opération de réexportation de produits halieutiques issus des captures réalisées par des navires étrangers, nécessite, la présentation d'une déclaration intitulée "Déclaration de l'Établissement de Transformation", validée par le département de la pêche maritime (cf. modèle joint en annexe II) et valable pour une seule opération, à laquelle doivent être joints les certificats de captures couvrant leur importation, et ce, à l'exception des produits importés qui n'ont subi aucune opération autre que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur bonne conservation et qui sont restés sous la surveillance des autorités compétentes.

Exportation des produits halieutiques :

A l'exception du thon rouge, l'exportation des produits halieutiques issus des captures réalisées par des navires battant pavillon marocain est autorisée sur présentation d'un "certificat de captures" attestant de la légalité de ces captures ou d'une attestation d'exemption de ce certificat lorsque les captures ne sont pas soumises à cette mesure, délivrés par une délégation des pêches maritimes.

Le certificat de captures, valable pour une seule exportation, peut être établi pour un ou plusieurs navires, selon les modèles correspondants repris en annexe III.

La liste des délégations habilitées à délivrer les documents susvisés ainsi que les cachets devant y être apposés est reprise en annexe IV.

L'exportation du thon rouge est autorisée sur présentation d'eBCD validé attestant la légalité des captures de cette espèce selon le modèle en annexe V, et cela conformément aux dispositions législatives reprises au niveau de l'article 16 de la loi n°15-12 du 12/5/2014 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

Toute difficulté d'application doit être signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/07-08-22/11h45

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 57 90 00 / +212 537 71 78 00 • الرقم الإقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000

Fax: +212 537 71 78 14/15

www.artemis.ma



Rabat, le 16 Août 2022

CIRCULAIRE N°6359/311

Objet : - Investissements et Régimes Particuliers.
- Restrictions quantitatives à l'importation.

Réf : - Circulaire n° 4339/213 du 21/07/1994 telle que modifiée et complétée.
- Annexe VII-01 de la RDII.

Le service est informé que l'arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce n°1908-22 du 12 Juillet 2022 complétant l'arrêté n°1308-94 du 19 Avril 1994 fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation a été publié au Bulletin Officiel n°7114 du 04/08/2022.

Ainsi, conformément aux dispositions de ce nouvel arrêté, l'importation des capsules de protoxyde d'azote relevant de la position EX2811.29.00.30 est soumise à licence d'importation.

Sont complétées, en conséquence :

- la liste I en annexe à la circulaire citée en référence, telle que modifiée ;
- l'annexe VII.01 de la R.D.I.I, également citée en référence.


Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/16-08-22/16h35

www.douane.gov.ma

080100 7000 : الرقم الإقتصادي • +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 : الهاتف • المغرب - الرباط - الرياض - حي النخيل، شارع النخيل،
+212 537 71 78 15/14 : الفاكس

veille ARTEMIS
www.artemis.ma
Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15



Rabat, le 1 juillet 2022

CIRCULAIRE N° 6346/210**OBJET** : Régimes particuliers.**REFER** : - Article 164 -1-e) du code des douanes et impôts indirects ;

- Décret n° 2-22-438 du 16 juin 2022 modifiant le décret n° 2-77-862 du 09 octobre 1977 pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects, publié au Bulletin Officiel n° 7101 du 20 juin 2022.

Conformément aux dispositions combinées de l'article 164-1-e du Code des Douanes et Impôts Indirects (CDII) et de l'article 190-e-2 du décret n° 2-77-862 du 9 octobre 1977, sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation, les produits et objets d'une valeur n'excédant pas 1250 dirhams, envoyés aux personnes physiques ou morales ayant leur résidence habituelle au Maroc, à l'exclusion des boissons alcoolisées et tabacs.

A présent, le service est informé que le décret n° 2-22-438 visé en référence a modifié l'article 190-e-2° précité, afin d'exclure de la franchise des droits et taxes à l'importation, les produits et objets acquis via les transactions réalisées par procédé électronique, sous réserve du respect des engagements internationaux souscrits en la matière par notre pays.

Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2022, toute marchandise acquise sur les plates-formes de commerce électronique sera assujettie aux droits et taxes applicables à l'importation et ce, quelle que soit sa valeur.

Il va sans dire que les envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial, d'une valeur n'excédant pas 1250 dirhams et expédiés directement de particulier à particulier, demeurent éligibles à la franchise des droits et taxes à l'importation.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.


 Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects
Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/01-07-22/09h35

www.douane.gov.ma

 شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 57 90 00 / +212 537 71 78 00 • الرقم الإقتصادي: 080100 7000
 الفاكس: +212 537 71 78 15/14



Administration des Douanes et Impôts Indirects

www.douane.gov.ma

Avenue Annakhil Hay Riad, Rabat – Maroc

- Tél.: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00
- N° Economique : 080100 7000
- Fax : +212 537 71 78 14/15

